



RAPPORT DE Mme TECHER, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Avis n° 15017 du 25 septembre 2025 (B) – Deuxième chambre civile

Demande d'avis n° 25-70.013

Demandeur à l'avis : Tribunal judiciaire de Vannes

La Cour de cassation est saisie des questions suivantes, transmises pour avis :

« - La demande de paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 € formée par requête en injonction de payer doit-elle être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, sauf dispense réglementaire prévue au texte, à peine d'irrecevabilité?

- Le cas échéant, cette tentative de mode amiable de règlement du différend doit-elle intervenir avant le dépôt de la requête ou avant la signification de l'ordonnance? »

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par une **ordonnance d'injonction de payer** du 31 août 2023, rendue sur requête déposée le 24 juillet 2023, M. [T] (le débiteur) a été condamné à payer à M. [H] (le créancier) la somme de 4 508,28 euros.

Le 20 octobre 2023, le débiteur a formé **opposition** contre cette ordonnance.

Par un **jugement du 24 avril 2025**, le tribunal judiciaire de Vannes a :

- reçu l'opposition du débiteur et dit celle-ci régulière,
- annulé l'ordonnance d'injonction de payer,
- **sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les questions susvisées,**
- sursis à statuer dans l'attente de cet avis.

2 - Recevabilité de la demande d'avis

Aux termes de l'article 1031-1, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile :

*« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en **avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité**. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.*

*Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une **décision non susceptible de recours**, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. »*

En application de ce texte, il ne peut y avoir avis de la Cour de cassation si le juge qui la saisit n'a pas avisé les parties et le ministère public de son intention (Avis de la Cour de cassation, 11 mars 1994, pourvoi n° 09-30.022, Bulletin 1994 AVIS N° 5 ; Avis de la Cour de cassation, 27 juin 1994, pourvoi n° 09-40.009, Bulletin 1994 AVIS N° 16).

La communication au ministère public ne doit donc pas être postérieure à la demande d'avis (Avis de la Cour de cassation, 27 juin 1994, pourvoi n° 09-40.010, Bulletin 1994 AVIS N° 15).

Une demande d'avis formulée par simple mention au dossier n'est pas valable (Avis de la Cour de cassation, 11 mars 1994, pourvoi n° 09-30.024, Bulletin 1994 AVIS N° 6).

Elle doit être formulée dans une décision sous peine d'être déclarée irrecevable (Avis de la Cour de cassation, 3 avril 2019, n° 19-70.004, publié).

En l'espèce, il est justifié de ce que l'avis aux parties et aux ministère public, sur les questions susvisées, a été effectué le 18 mars 2025 :

- par lettres recommandées avec avis de réception signés le 20 mars suivant par le créancier, le débiteur et l'avocat de ce dernier,
- par soit-transmis reçu le 18 mars par le ministère public.

Le ministère public et le débiteur ont formulé des observations, respectivement, les 18 mars et 1^{er} avril 2025.

Le tribunal, juridiction de l'ordre judiciaire, a posé ses questions dans un jugement qu'il a rendu le 24 avril suivant.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1031-2 du code de procédure civile :

*« La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est **notifiée**, ainsi que la date de transmission du dossier, **aux parties** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le **ministère public** auprès de la juridiction est **avisé** ainsi que le **premier président de la cour d'appel** et le **procureur général** lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. »*

En l'espèce, il est justifié de ce que le jugement sollicitant l'avis de la Cour de cassation :

- a été adressé le 24 avril 2025, avec les observations écrites qui ont été formulées, à la Cour, qui a reçu le dossier le 2 mai suivant,
- a été notifié le 24 avril 2025, avec la date de sa transmission à la Cour, aux parties par lettres recommandées avec avis de réception (sans retour des avis dans le dossier transmis),

et que le ministère public, le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près cette même cour en ont été avisés le 24 avril 2025.

Enfin, aux termes de l'article L. 441-1, alinéa 1^{er}, du code de l'organisation judiciaire :

*« Avant de statuer sur une **question de droit nouvelle**, présentant une **difficulté sérieuse** et se posant dans de **nombreux litiges**, les juridictions de l'**ordre judiciaire** peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation. »*

* La question doit être de **pur droit** et dégagée des éléments de faits de l'espèce.

Ne sont, dès lors, pas valables les questions suivantes :

- « Invite la Cour de Cassation à donner un avis sur la juridiction compétente » (Avis de la Cour de cassation, 24 janvier 1994, pourvoi n° 09-30.017, Bulletin 1994 AVIS N° 1)
- « 1) Le Syndicat solidaire Néo sécurité France qui est implanté dans le groupe auquel appartient la SGA est-il recevable en son recours en tierce opposition ?
2) Si la tierce opposition est recevable, M. [X.] est-il recevable en ses demandes nouvelles au regard du jugement attaqué par la tierce opposition, jugement qui pourrait être rétracté ou réformé ? » (Avis de la Cour de cassation, 5 décembre 2011, pourvoi n° 11-00.006, Bull. 2011, Avis n° 8)

« Recevabilité d'un appel en matière de représentation non obligatoire régularisé par lettre recommandée avec accusé de réception électronique revêtue d'une signature numérique ; acte sur lequel le domicile de l'appelant n'apparaît pas, M. [X.], militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'une boîte postale des armées et une adresse à [Localité 1] sur une deuxième page du courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'Amiens » (Avis de la Cour de cassation, 12 décembre 2011, pourvoi n° 11-00.007, Bull. 2011, Avis n° 9)

En l'espèce, les questions posées semblent de pur droit.

* La demande d'avis ne doit pas être formulée de manière très générale mais doit énoncer une question de droit **précise** de nature à **commander l'issue du litige**.

Ne sont, dès lors, pas valables les questions suivantes, qui ne sont pas suffisamment précises :

- « *Sollicite l'avis de la Cour de cassation sur l'application des modes de calcul du recours des organismes payeurs prévus par l'article 31 de la loi n° 1985-677 du 5 juillet 1985, modifié par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, aux accidents visés par l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale* » (Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, pourvoi n° 07-00.014, Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, Bull. 2007, Avis, n° 12)

- « *Dit engager la procédure pour avis auprès de la Cour de cassation concernant la problématique de la discrimination opérée sur les travailleurs handicapés et relative à l'article 7 de la convention collective des entreprises de propreté* » (Avis de la Cour de cassation, 26 octobre 2017, pourvoi n° 17-70.010, Bull. 2017, Avis, n° 10)

- « *Le notaire commis est-il en droit de saisir le juge commis d'une demande visant à contraindre les indivisaires ou cette possibilité est-elle réservée aux indivisaires représentés par un avocat postulant ?* » (Avis de la Cour de cassation, 18 décembre 2020, n° 20-70.004, publié)

- « *Dans l'affirmative, sur quelle partie repose la charge de la preuve du respect par le médecin du travail des procédures et diligences prescrites par la loi et le règlement, notamment celles issues des articles L. 4624-4 et R. 4624-42 du même code ?* » (Avis de la Cour de cassation, 17 mars 2021, n° 21-70.002, publié)

- « *En cas de remplacement de l'un des mandataires de justice en cours de procédure, la demande de fixation définitive des émoluments doit-elle préciser le partage des émoluments entre les mandataires de justice successivement désignés pour la même mission ? Le cas échéant, l'accord du mandataire de justice initialement désigné doit-il être justifié dans la demande de fixation définitive des émoluments ?* » (Avis de la Cour de cassation, Com., 7 juillet 2021, n° 21-70.009)

- « *Lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le demandeur n'ayant pas été désigné allocataire unique peut-il solliciter, de manière rétroactive dans les limites des règles de prescription applicables au jour de la décision fixant la résidence alternée, la mise en oeuvre d'une alternance s'agissant des prestations familiales autres que les allocations familiales ? Le cas échéant, le juge doit-il se placer au jour de la date de saisine de la caisse d'allocations familiales dans le cadre du recours amiable, au jour du prononcé de son jugement ou à toute autre date fixée dans l'exercice de son pouvoir souverain dans les limites des règles de prescription applicables ?* » (Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 23 mars 2023, n° 22-70.019)

Les questions qui ne conditionnent pas l'issue du litige ne sont pas non plus valables (Avis de la Cour de cassation, 20 octobre 2000, pourvoi n° 02-00.015, Bull. 2000, Avis, n° 8).

La chambre devra dire si les questions sont, au cas d'espèce, formulées de façon suffisamment précise et si elles sont de nature à commander l'issue du litige.

Il est indiqué ici que le débiteur a soulevé, devant le tribunal, une fin de non-recevoir tirée de l'application de l'article 750-1 du code de procédure civile qui prévoit, comme nous le verrons infra, qu'un demandeur doit justifier, avant de saisir une juridiction, d'une tentative de résolution amiable du litige.

* La question de droit posée doit être **nouvelle**.

À défaut, elle ne peut donner lieu à avis (Avis de la Cour de cassation, 14 juin 1993, pourvoi n° 09-30.006, Bulletin 1993 AVIS N° 5).

La question n'est pas nouvelle lorsque des solutions ont déjà été dégagées par la jurisprudence (Avis de la Cour de cassation, 24 janvier 1994, pourvoi n° 09-30.019, Bulletin 1994 AVIS N° 2 ; Avis de la Cour de cassation, 27 juin 1994, pourvoi n° 09-40.009, Bulletin 1994 AVIS N° 16 ; Avis de la Cour de cassation, 10 juin 2020, n° 20-70.001, publié).

Elle ne l'est pas davantage lorsque le Cour de cassation est saisie d'un pourvoi posant la même question (Avis de la Cour de cassation, 14 juin 1993, pourvoi n° 09-30.001, Bulletin 1993 AVIS N° 4 ; Avis de la Cour de cassation, 11 mars 1994, pourvoi n° 09-30.021, Bulletin 1994 AVIS N° 7 ; Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.008, Bull. 1999, Avis, n° 4 ; Avis de la Cour de cassation, 4 avril 2011, pourvoi n° 11-00.002, Avis., Bull. 2011., n° 4 ; Avis de la Cour de cassation, 22 octobre 2012, pourvoi n° 12-00.012, Avis, Bull. 2012, n° 9 ; Avis de la Cour de cassation, 9 mars 2015, n° 14-70.012, Bull. 2015, Avis, n° 3 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 10 octobre 2019, n° 19-70.017 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 28 novembre 2019, n° 19-70.018) et qu'elle a statué sur ce pourvoi (Avis de la Cour de cassation, 14 février 1997, pourvoi n° 09-60.011 ; Avis de la Cour de cassation, 7 avril 2008, pourvoi n° 08-00.001, Bull. 2008, Avis n° 1 ; Avis de la Cour de cassation, 25 juin 2010, pourvoi n° 10-00.003, Bull. 2010, Avis n° 3), ou lorsqu'elle a déjà été saisie d'une demande d'avis sur une question similaire (Avis de la Cour de cassation, 6 octobre 2008, pourvoi n° 08-00.010, Bull. Avis, n° 3).

À la connaissance de votre rapporteur, aucun pourvoi en cours ne pose de questions similaires aux questions posées.

Au jour du dépôt de ces travaux, sur la base de données jurica, dix-neuf arrêts ayant statué sur l'application de l'article 750-1 du code de procédure civile font ou ont fait l'objet de pourvois. Mais, au vu de la procédure en cause pour certains, ils ne sont pas susceptibles de poser une question similaire à la présente demande (G 25-13.631, pas encore de mémoire ampliatif, pas de procédure d'injonction de payer en cause), et, au vu des mémoires ampliatives déposés pour d'autres, ils ne posent pas de question similaire ou n'en ont pas posé (F 21-11.911 ; K 21-23.047 ; D 22-15.501 ; D 22-16.812 ; E 22-23.621 ; M 23-20.204 ; F 24-10.060 ; T 24-20.881 ; A 24-21.647 ; Q 24-22.534 ; S 25-10.626), étant observé que des pourvois ont fait l'objet d'un désistement (Y 21-22.369 ; N 22-11.392 ; M 24-19.472 ; D 25-12.017) ou d'une déchéance (J 21-19.389 ; Z 22-13.864 ; H 23-17.486).

Par ailleurs, deux jugements ayant statué sur l'application de la même disposition ont fait l'objet de pourvois qui sont audiencés à l'automne 2025 au sein de la chambre. Toutefois, ces pourvois, au vu des procédures en cause, ne sont pas susceptibles de poser une question similaire à la présente demande (T 23-13.287 et Q 23-20.092, pas de procédure d'injonction de payer en cause).

Le service de la documentation, des études et du rapport, consulté, n'a pas identifié d'autres pourvois en cours utiles.

Les questions posées n'ont pas, par ailleurs, déjà été tranchées.

La Cour de cassation a en effet statué sur l'application, dans le temps, de l'article 750-1 du code de procédure civile. Voir ainsi :

- 3e Civ., 13 juin 2024, pourvoi n° 22-21.597 :

« 7. L'article 750-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2019-1933 du 11 décembre 2019, a été annulé par le Conseil d'Etat qui a décidé de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses en sorte que les effets produits par ce texte sont définitifs sous réserve des actions engagées à la date de la décision (CE, chambres réunies, 22 septembre 2022, n° 436939).

8. Le jugement du 4 juillet 2022 ayant été frappé de pourvoi le 21 septembre 2022 par les locataires et les cautions, une instance était engagée à la date de la décision du Conseil d'Etat.

9. L'instance étant, dès lors, atteinte par l'effet rétroactif de l'annulation, l'article 750-1 du code de procédure civile prescrivant un préalable obligatoire de conciliation ne lui est pas applicable.

10. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1^{er}, et 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée. »

- 2e Civ., 6 février 2025, pourvoi n° 22-20.070, publié :

« Vu l'article 750-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2019-1933 du 11 décembre 2019 :

3. Ce texte a été annulé par le Conseil d'État qui a décidé de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses en sorte que les effets produits par ce texte sont définitifs sous réserve des actions engagées à la date de la décision (CE, chambres réunies, 22 septembre 2022, n° 436939).

4. Le jugement du 31 mai 2022 a fait l'objet d'un pourvoi le 9 août 2022 par M. [X] À la date de la décision du Conseil d'État, une instance était engagée.

5. L'instance étant, dès lors, atteinte par l'effet rétroactif de l'annulation, l'article 750-1 du code de procédure civile, prescrivant un préalable obligatoire de conciliation, n'est pas applicable au litige.

6. Il en résulte que la décision du Conseil d'État précitée prive de fondement juridique le jugement attaqué.

7. Ce jugement doit, dès lors, être annulé. »

Dans un sens identique, 2e Civ., 30 avril 2025, pourvoi n° 22-18.259.

- 2e Civ., 30 avril 2025, pourvoi n° 22-24.749 :

« Vu la loi des 16 et 24 août 1790 et l'article 1355 du code civil :

4. Il résulte du principe de séparation des pouvoirs et de la combinaison de ces textes, que toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil qui ne peut faire application d'un texte illégal.

5. L'article 750-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, a été annulé par le Conseil d'État, qui a décidé de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses en sorte que les effets produits par ce texte sont définitifs sous réserve des actions engagées à la date de la décision (CE, chambres réunies, 22 septembre 2022, n° 436939).

6. Pour dire les demandes de M. [H] irrecevables, le jugement, prononcé à l'issue des débats qui se sont tenus le 20 septembre 2022, se fonde sur les dispositions de l'article 750-1 précité. Il retient que le demandeur ne justifie pas d'un motif légitime tenant aux circonstances de l'espèce rendant impossible une tentative de résolution amiable du litige pour être dispensé de ce préalable obligatoire.

7. En statuant ainsi, alors qu'à la date de la décision du Conseil d'État, le 22 septembre 2022, l'action de M. [H] était engagée, le tribunal, qui aurait dû réouvrir les débats pour en tenir compte, a violé les textes susvisés. »

Voir encore 2e Civ., 30 avril 2025, pourvoi n° 22-23.720 (cassation pour violation du principe de la contradiction).

La Cour de cassation a, par ailleurs, jugé que l'obligation de tentative préalable de résolution amiable du litige n'était pas, par principe, exclue en matière de référé. Voir 2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 20-22.886, publié (sommaire) :

« La tentative de résolution amiable du litige n'étant pas, par principe, exclue en matière de référé, l'absence de recours à un mode de résolution amiable dans une telle hypothèse peut, le cas échéant, être justifiée par un motif légitime au sens de l'article 750-1, alinéa 2, 3°, du code de procédure civile, de sorte qu'une partie peut avoir intérêt à contester une décision prononçant la nullité d'une assignation en référé en l'absence de précision relative aux diligences entreprises en vue de la résolution amiable du litige.

Viole les articles 5, 16 et 455 du code de procédure civile, le président d'un tribunal judiciaire statuant en référé, qui, pour dire que l'assignation est entachée de nullité en l'absence de précision relative aux diligences entreprises en vue de la résolution amiable du litige, constater l'absence de contrat et débouter la société de ses demandes, retient, sans inviter les parties à présenter leurs observations, et en se déterminant par des motifs en contradiction avec le dispositif de son ordonnance, que l'assignation est irrecevable faute de mentionner les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, alors qu'il était saisi d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande pour défaut de mise en oeuvre d'une médiation préalable. »

Et elle a, par une décision non spécialement motivée, rejeté un pourvoi en retenant, notamment, que les dispositions de l'article 750-1 du code de procédure civile n'étaient pas applicables s'agissant de demandes formulées devant le juge de l'exécution qui ne tendaient ni à paiement ni à l'une des actions visées par les articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire (2e Civ., 12 décembre 2024, pourvoi n° 22-24.383).

* La question de droit posée doit présenter une **difficulté sérieuse**.

À défaut, elle ne peut donner lieu à avis (Avis de la Cour de cassation, 11 mars 1994, pourvoi n° 09-40.001, Bulletin 1994 AVIS N° 8 ; Avis de la Cour de cassation, 5 mai 1995, pourvoi n° 09-50.001, Bulletin 1995 AVIS N° 2 ; Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 23 mars 2023, n° 22-70.019 ; Avis de la Cour de cassation, 1re Civ., 14 février 2024, n° 23-70.016).

L'absence de sérieux d'une question peut découler de l'absence de nouveauté d'une autre question posée (Avis de la Cour de cassation, 10 janvier 2011, pourvoi n° 10-00.007, Bull. 2011, Avis n° 1).

Les auteurs de l'ouvrage collectif Droit et pratique de la cassation civile définissent ainsi les contours du caractère sérieux de la question posée :

« La demande d'avis ne peut porter que sur des questions pour lesquelles plusieurs réponses peuvent être raisonnablement envisagées, de sorte qu'il existe un risque réel de contrariété de jurisprudence.

En revanche, la procédure d'avis ne peut être utilisée lorsque la réponse va de soi. La Cour de cassation dit alors n'y avoir lieu à avis, faute de difficulté sérieuse. » (ouvrage dans sa version remaniée par le groupe de travail animé par le président Weber, Litec, Éditions du Juris-Classeur, 3^{ème} édition, 2012, p. 170, § 409)

Le caractère sérieux de la question pourra être apprécié au regard des éléments de réponse au fond, qui seront évoqués infra.

* Enfin, la question de droit posée doit se poser dans de **nombreux litiges**.

À défaut, elle ne peut donner lieu à avis (Avis de la Cour de cassation, 9 juillet 1993, pourvoi n° 09-30.007, Bulletin 1993 AVIS N° 10 ; Avis de la Cour de cassation, 29 novembre 1993, pourvoi n° 09-30.013, Bulletin 1993 AVIS N° 15 ; Avis de la Cour de cassation, 16 juin 1995, pourvoi n° 09-50.009, Bulletin 1995 AVIS N° 7).

Ce peut ainsi être le cas lorsque la question a fait l'objet de nombreuses décisions divergentes des juridictions du fond (Avis de la Cour de cassation, 6 avril 2018, n° 18-70.001, Bull. 2018, Avis, n° 5, publié).

Les auteurs de l'ouvrage collectif Droit et pratique de la cassation civile définissent ainsi les contours du caractère sérieux de la question posée :

« Cette condition est entendue au sens large. Il n'est pas, en effet, exigé que la question de droit en cause soit posée dans plusieurs litiges en cours, la Cour de cassation ne disposant pas de données statistiques à cet égard. Au regard de l'objectif de prévention du contentieux poursuivi par la procédure de saisine pour avis, la potentialité de litiges à venir est une considération au moins aussi importante. » (ouvrage précité, p. 171, § 410).

La recherche sur la base de données jurica donne à voir que, pour une recherche avec les mots-clés « 750-1 » en proximité avec « code de procédure civile », trois cent quatre-vingt-cinq arrêts sont recensés.

En ciblant, sur la même base de données, la procédure d'injonction de payer, quatre arrêts peuvent en particulier être cités :

- un arrêt du 8 décembre 2022, par lequel la cour d'appel de Douai a rejeté l'exception de nullité soulevée par une partie en application de l'article 750-1 du code de procédure civile :

« Mme [P] se fonde sur les dispositions de l'article 52 du code de procédure civile pour se prévaloir de la nullité de la procédure en raison de l'absence de tentative préalable de conciliation.

Il convient cependant de préciser que si l'article 750-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle du décret n°2022-245 du 25 février 2022, permet au juge de prononcer l'irrecevabilité de toute demande en justice qui n'a pas été précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, cela ne s'applique que lorsque l'action tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R.211-3-4 (actions en bornage) et R.211-3-8 (certaines servitudes et autres contraintes de voisinage) du code de l'organisation judiciaire.

Ainsi, **outre le fait que l'action engagée en l'espèce n'est pas soumise à une tentative de règlement amiable obligatoire du litige**, la sanction lorsque cette tentative est obligatoire et qu'elle n'a pas été respectée est l'irrecevabilité de la demande et non la nullité de la procédure comme le soutient Mme [P].

L'ancien article 56 du code de procédure civile, dans sa version applicable au litige, portait sur les mentions devant figurer dans l'assignation saisissant le tribunal et prévoyait notamment qu'elle devait mentionner les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Ces mentions ne faisaient cependant pas partie des cas sanctionnés par la nullité de l'assignation, le juge ne pouvant, selon l'article 127 du même code, que proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

En conséquence, Mme [P] ne peut solliciter la nullité de la procédure sur ce fondement et doit donc être déboutée de sa demande. » ([RG 21/00699](#))

- un arrêt du 12 janvier 2023, par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence a écarté la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 750-1 du code de procédure civile :

« Par décision du 22 septembre 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, les dispositions de l'article 750-1 du code de procédure civile issues du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile sont annulées.

Cet article, dans sa version du 01 janvier 2020 au 22 septembre 2022, ne trouvait par ailleurs pas application au présent litige puisque la procédure a été intentée avant le premier janvier 2020.

L'action de l'institution AG2R AGIRC-ARRCO n'a pas été introduite par une assignation et la société [3] ne peut donc invoquer les dispositions de l'article 56 du code de procédure civile pour solliciter l'irrecevabilité de la demande de son adversaire.

En conséquence, le jugement déféré qui a rejeté la demande d'irrecevabilité des prétentions de l'institution AG2R AGIRC-ARRCO au motif d'une absence de conciliation préalable sera confirmé. » (RG 21/11638)

- un arrêt du 22 février 2024, par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence a écarté la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 750-1 du code de procédure civile :

« L'article 750-1 du code de procédure civile, issu du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 septembre 2022. Dès lors, M. [J] ne peut soulever l'irrecevabilité des demandes de son adversaire, formées initialement par une requête en injonction de payer faite en 2021, sur ce fondement.

L'article 1407 du code de procédure civile énonce que la demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire. Outre les mentions prescrites par l'article 57, la requête contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Elle est accompagnée des documents justificatifs.

Selon l'article 57 du même code, lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou

adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

- lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

- dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Aux termes de l'article 54 du même code, la demande initiale mentionne, lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

L'absence de démonstration par la société LEA COMPOSITES RENOVATION ET SERVICES de tentatives de résolution amiable du litige au sein de sa requête en injonction de payer n'est sanctionnée ni par la nullité ni par l'irrecevabilité de sa demande.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement déféré qui a rejeté la demande de M. [J] tendant à voir déclarer irrecevable la demande de la société LEA COMPOSITES RENOVATION SERVICES. » (RG 22/07930)

- un arrêt du 6 novembre 2024, par lequel la cour d'appel de Riom a écarté la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 750-1 du code de procédure civile au motif que les dispositions relatives au tribunal de commerce (titre III) ne prévoient pas de conciliation obligatoire devant cette juridiction (RG 23/00802).

En 2023, près de 350 000 demandes d'injonction de payer civiles ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, qui ont rendu plus de 333 000 ordonnances d'injonction de payer, et près de 8 150 oppositions ont été formées ([Références statistiques Justice](#), édition 2024, p. 75 : on y voit l'évolution de ces statistiques depuis 2019). Votre rapporteur n'a pas trouvé de données statistiques plus récentes.

3 - Eléments de réponse au fond :

3.1 - Cadre textuel de l'article 750-1 du code de procédure civile

Tirant les conséquences, dans le code de procédure civile, notamment de l'article 3 de la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le [décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019](#) (article 4) a déterminé les cas dans lesquels le demandeur devrait justifier, avant de saisir la juridiction, d'une tentative de conciliation, de médiation ou de convention de procédure participative et, ainsi, créé l'article 750-1, applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

Selon l'article 3 de la loi du 23 mars 2019 :

« II.-L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi rédigé :

« Art. 4.-Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf :

« 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
« 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;
« 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.
« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. » »

Avant cette modification, l'article 4 de la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) disposait :

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime. »

La loi du 23 mars 2019 a été déférée au Conseil constitutionnel qui, dans sa [décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019](#), a déclaré conforme à la Constitution, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi déférée. Voir ainsi cet extrait :

« - Sur certaines dispositions de l'article 3 :

15. L'article 3 de loi déférée a pour objet de développer les modes de règlement alternatifs des différends. Le paragraphe II de cet article réécrit l'article 4 de la loi du 18 novembre 2016 mentionnée ci-dessus afin de subordonner, devant le tribunal de grande instance, à une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, de médiation ou de procédure participative, la recevabilité de demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou relatives à un conflit de voisinage. Cette condition de recevabilité n'est notamment pas exigée lorsque l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime, tel que l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable. Un décret en Conseil d'Etat doit définir les modalités d'application du nouvel article 4 et notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à une tentative de règlement amiable.

16. Les députés auteurs des deux premières saisines estiment que cette disposition serait entachée d'incompétence négative, au motif que le législateur n'a pas défini la notion de délai raisonnable et a renvoyé au pouvoir réglementaire la détermination du montant du litige ainsi que la définition du conflit de voisinage. Ils soutiennent également que cette disposition porterait **atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif en renchérissant le coût d'accès à la justice et au principe d'égalité devant la justice en instaurant une différence de traitement entre les justiciables selon la nature de leur litige**. Les députés auteurs de la première saisine invoquent également la méconnaissance de la liberté contractuelle et de la liberté individuelle. Les sénateurs auteurs de la troisième saisine invoquent, quant à eux, **la méconnaissance du droit à un recours effectif et du principe de « libre accès au juge »**.

17. En premier lieu, aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de ces dispositions qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

18. L'article contesté subordonne à une tentative de règlement amiable préalable la recevabilité de certaines demandes en matière civile.

19. Toutefois, d'une part, **il circonscrit cette condition de recevabilité aux demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou relatives à un conflit de voisinage.** D'autre part, les parties peuvent librement choisir entre les différents modes de règlement amiable que constituent la médiation, la procédure participative et la conciliation par un conciliateur de justice, laquelle est gratuite. Enfin, le législateur a prévu que cette condition de recevabilité n'est pas opposable lorsque l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime. Au titre d'un tel motif, le législateur a expressément prévu l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable.

20. Cependant, **s'agissant d'une condition de recevabilité d'un recours contentieux, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir la notion de « motif légitime » et de préciser le « délai raisonnable » d'indisponibilité du conciliateur de justice à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction, notamment dans le cas où le litige présente un caractère urgent. Sous cette réserve, et compte tenu des garanties qui précèdent, le grief tiré d'une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté.**

21. En second lieu, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions avec celles de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

22. **En instaurant la condition de recevabilité contestée, le législateur, qui a entendu réduire le nombre des litiges soumis au juge, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. En appliquant cette condition aux litiges tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou relatifs à des conflits de voisinage d'une difficulté limitée, le législateur a retenu les litiges dont il a estimé qu'ils se prêtent particulièrement à un règlement amiable. Ce faisant, le législateur n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre les justiciables.** Par ailleurs, pour les motifs énoncés aux paragraphes 19 et 20, il a assuré aux justiciables des garanties égales.

23. Par conséquent, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la justice doit être écarté.

24. Il résulte de tout ce qui précède que l'article 4 de la loi du 18 novembre 2016, qui ne méconnaît ni la liberté contractuelle, ni la liberté individuelle, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est, sous la même réserve, conforme à la Constitution. »

Dans ses observations formulées devant le Conseil constitutionnel, le Gouvernement faisait valoir notamment :

« Il sera ainsi observé que le champ de ce recours préalable obligatoire est, contrairement à ce qui est soutenu, défini avec précision, selon des critères objectifs et rationnels. **Sont visées les demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant qui sera défini par voie réglementaire et celles relatives à des conflits de voisinage, les unes et les autres se prêtant particulièrement, par leur nature, à un rapprochement amiable des positions des parties.** Il y a lieu de préciser que la notion de conflit de voisinage, qui ne recouvre pas une catégorie définie par la loi, doit s'entendre comme recouvrant les conflits relatifs aux fonds dont les

parties sont propriétaires ou occupants titrés et qui relèvent actuellement de la compétence du tribunal d'instance, soit notamment, outre les actions en bornage, les actions relatives aux plantations et élagage d'arbres, aux constructions et travaux, au curage des fossés et canaux ou encore à l'établissement et à l'existence de servitudes. »

Aux termes de l'article 750-1, dans sa rédaction issue du décret du 11 décembre 2019 :

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation. »

La [loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) (article 46) ayant ajouté :

- au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, après « conflit de voisinage », la mention de « ou à un trouble anormal de voisinage »,

- ainsi qu'un 5°, dans le même article, ainsi libellé : « Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances. »,

l'article 750-1 a été modifié une première fois par [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#) (article 1, 14°), qui a ajouté à la version initiale :

- dans l'alinéa 1^{er}, la mention, en fin de phrase, « ou à un trouble anormal de voisinage »,

- un 5°, ainsi libellé : « Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l' article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution. »

Par [décision du 22 septembre 2022](#), requêtes n° 436939, 437002, le Conseil d'État a annulé l'article 750-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret du 11 décembre 2019, au motif que les ses dispositions n'avaient pas défini de façon suffisamment précise les modalités et le ou les délais selon lesquels cette indisponibilité pourra être regardée comme établie et que, s'agissant d'une condition de recevabilité d'un recours juridictionnel, l'indétermination de certains des critères permettant de regarder cette condition comme remplie était de nature à porter atteinte au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il a toutefois précisé que, eu égard aux conséquences manifestement excessives sur le fonctionnement du service public de la justice qui résulteraient de l'annulation rétroactive, les effets produits par l'article 750-1 du code de procédure civile dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret attaqué dans la mesure précisée au point 43 avant son annulation étaient définitifs, sous réserve des actions engagées à la date de la présente décision.

Dans sa décision, le Conseil d'État jugeait que les dispositions du premier alinéa de l'article 750-1 du code de procédure civile définissaient, de façon claire et suffisamment précise, le champ d'application de l'obligation de mise en œuvre d'une tentative préalable de règlement du litige (§ 38).

La version de l'article 750-1 issue du décret n° 2022-245 du 25 février 2022 a également été annulée par suite de la décision rendue par le Conseil d'État le 22 septembre 2022.

L'article 750-1 a été modifié une seconde fois par [décret n° 2023-357 du 11 mai 2023](#) (article 1). Applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2023, il dispose désormais :

« En application de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° **Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement**, soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à trois mois à compter de la saisine d'un conciliateur ; le demandeur justifie par tout moyen de la saisine et de ses suites ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;

5° Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution. »

Une [circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du 17 octobre 2023](#) (NOR JUSC2324682C), a précisé que, pour les instances en cours au 22 septembre 2022, date de la décision d'annulation du Conseil d'état, ou introduites antérieurement au 1^{er} octobre 2023, l'article 750-1 du code de procédure civile ne s'applique pas, tant dans sa rédaction antérieure, annulée sans aménagement, que postérieure (p. 20).

L'article 750-1 est inséré dans le chapitre I^{er}, intitulé « L'introduction de l'instance », du sous-titre I^{er}, intitulé « Dispositions communes », du titre I^{er}, intitulé « Dispositions particulières au tribunal judiciaire », du livre II, intitulé « Dispositions particulières à chaque juridiction », du code de procédure civile.

L'article 750 du code de procédure civile prévoit que la demande en justice peut être formée, notamment, par requête :

- lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire,
- ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement.

Le code de procédure civile prévoit, s'agissant de l'introduction de l'instance par requête, qui peut être déposée par une seule partie ou conjointement :

- à l'article 756 :

« Dans les cas où la demande peut être formée par requête, la partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise au greffe de la requête. Cette requête peut être remise ou adressée ou effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par arrêté du garde des sceaux. Lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur. »

- à l'article 757 :

« Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée.

Le cas échéant, la requête mentionne l'accord du requérant pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la requête est formée par voie électronique, les pièces sont jointes en un seul exemplaire.

Lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.

Elle vaut conclusions. »

Précisons ici :

- * qu'aux termes de l'article 54 du code de procédure civile :

« La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative. »

- * et qu'aux termes de l'article 57 :

« Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

-lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

-dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée. »

- à l'article 758 :

« Lorsque la juridiction est saisie par requête, le président du tribunal fixe les lieu, jour et heure de l'audience. Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, cette date est fixée par le président du tribunal ; s'il y a lieu il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée. Les parties en sont avisées par le greffier.

Le requérant en est avisé par tous moyens.

Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832 et indique les modalités de comparution devant la juridiction. Cette convocation vaut citation.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avis est donné aux avocats par simple bulletin.

La copie de la requête est jointe à l'avis adressé à l'avocat du défendeur ou, lorsqu'il n'est pas représenté, au défendeur. »

3.2 - Champ d'application de l'article 750-1 du code de procédure civile

La question se pose de savoir ce que recouvrent, dans l'article 750-1 :

- la demande en justice qui tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros,
- l'exception permettant de ne pas recourir à l'un des modes de résolution amiable mentionnés lorsque les circonstances de l'espèce nécessitent qu'une décision soit rendue non contradictoirement.

Il est intéressant de relever que, dans l'étude d'impact qui avait été établie avant l'adoption de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, la mise en œuvre d'un préalable obligatoire de résolution amiable des litiges semble avoir été envisagée, s'agissant des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité qui existaient alors, pour les déclarations au greffe, hors injonctions de payer, ce qui ressort d'une lecture combinée des statistiques évoquées en p. 40 (affaires introduites en 2013 : 282 161 devant les tribunaux d'instance et 74 764 devant les juges de proximité, s'entendant du contentieux général civil, demandes au fond hors affaires de tutelles et injonctions de payer), et de l'annonce, en p. 46, de ce que « l'institution d'un préalable obligatoire de conciliation porterait sur 120.000 affaires par an (44.282 saisines du juge de proximité et 76.365 saisines du tribunal d'instance en 2013) », plus précisément 90 000 affaires hors surendettement. ([Étude d'impact, Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle](#), NOR : JUSX1515639L, 31 juillet 2015)

Cette idée est confortée par les développements qui suivent du rapport établi par l'ISG, avec l'appui du SGMAP, et remis en avril 2015, que l'étude d'impact cite d'ailleurs :

« 4.4.1 Rendre obligatoire la conciliation dans les litiges à faible enjeu

(...)

4.4.1.2 Circonscrire le préalable obligatoire de conciliation à la saisine par déclaration au greffe

Les justiciables peuvent saisir le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité par simple déclaration au greffe, lorsque le litige ne dépasse pas la somme de 4 000 euros (CPC, art. 843). Cette procédure est utilisée notamment pour des litiges sur les dépôts de garantie, les petites créances, les demandes d'indemnisation pour tapage ou autres faibles troubles de voisinage, pour les petits litiges de la consommation. Elle est particulièrement adaptée au préalable obligatoire de conciliation décrit ci-dessus.

L'institution d'un préalable obligatoire de conciliation pour ces procédures porterait sur environ 120 000 affaires par an. En effet, en 2013, les déclarations au greffe représentaient 44 282 saisines du juge de proximité et 76 365 du TI.

Il serait alors indispensable de procéder aux recrutements nécessaires et d'assurer aux conciliateurs de justice la mise à disposition de locaux pour exercer leurs missions. Les propositions formalisées dans le cadre des travaux sur la justice du 21^{ème} siècle et relatives aux « conciliateurs-juges de proximité » contribueraient à atteindre cet objectif.

Par ailleurs, une dispense de ce dispositif serait prévue lorsque les parties ont déjà tenté une solution amiable, comme les y oblige d'ailleurs le décret du 14 mars 2015. Cependant, cette dispense devrait être réservée aux cas dans lesquelles les parties ont déjà tenté une solution de règlement amiable par l'intermédiaire d'un tiers, soit conciliateur de justice, soit médiateur. » (Inspection Générale des Services Judiciaires, [Rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends](#), Avril 2015, n° 22-15, p. 43)

Rappelons qu'à cette époque, en procédure ordinaire devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité, l'instance était introduite par une assignation, une requête conjointe, une présentation volontaire des parties, ou encore une déclaration au greffe (lorsque le montant de la demande n'excédait pas 4 000 euros). La procédure ordinaire se différenciait de la procédure d'injonction de payer dans le cadre de laquelle la saisine du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité s'effectuait par requête.

Il est tout autant intéressant de souligner que, dans l'étude d'impact qui avait été établie avant l'adoption de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, il était proposé de généraliser l'obligation de tentative de résolution amiable préalable à la saisine de la juridiction. L'objectif poursuivi était « de développer les modes alternatifs de résolution des différends afin **que ne soient portées devant le juge que les affaires les plus contentieuses**, pour lesquelles les parties n'ont pu trouver ensemble de solution amiable et afin d'apaiser autant que possible les échanges entre les parties. » ([Étude d'impact, Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#), NOR : JUST1806695L/Bleue-1, 19 avril 2018, p. 25)

L'idée était donc « d'étendre la tentative préalable obligatoire de résolution amiable, actuellement prévue pour les litiges devant le tribunal d'instance, aux litiges portés dorénavant devant le tribunal de grande instance lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage. » (même étude, p. 26)

L'impact sur les particuliers était ainsi décrit : « *Les modes alternatifs de résolution des différends ouvrent la perspective pour le justiciable d'un **règlement plus rapide** de leur litige et d'une **pacification des rapports entre les parties**.* » (même étude, p. 30)

Les textes relatifs aux ordonnances sur requête et à la procédure d'injonction de payer ne prévoient pas d'obligation de tentative de résolution amiable avant saisine du juge compétent.

En effet, pour les premières, qui se distinguent des procédures classiques, dites écrite et orale, le code de procédure civile prévoit :

- à l'article 845 :

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi. »

- à l'article 846 :

« La requête est présentée par un avocat ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Dans les cas où les parties sont dispensées de représentation par avocat, la requête est remise ou adressée au greffe par le requérant ou par tout mandataire. Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie. »

Pour ce qui concerne la seconde, dans le livre III, intitulé « Dispositions particulières à certaines matières », le code de procédure civile prévoit, dans le titre IV, intitulé « Les obligations et les contrats », s'agissant de la procédure d'injonction de payer nationale, par opposition à européenne :

- à l'article 1405 :

« Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :

1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;

2° L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises. »

- à l'article 1407 :

« La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire. **Outre les mentions prescrites par l'article 57**, la requête contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la

créance, le fondement de celle-ci ainsi que le bordereau des documents justificatifs produits à l'appui de la requête. Elle est accompagnée de ces documents. »

- à l'article 1409, notamment :

« Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun. »

Lorsque la requête a été accueillie, partiellement ou en totalité, l'article 1411 ajoute que la copie certifiée conforme de la requête accompagnée du bordereau des documents justificatifs et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, qui ont été remises par le greffe, doit être signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs, l'ordonnance étant non avenue à défaut de signification dans le délai de six mois.

L'article 1412 prévoit une faculté d'opposition pour le débiteur.

L'article 1413 précise les mentions que doit contenir l'acte de signification de l'ordonnance.

Aux termes de l'article 1418 :

« Devant le tribunal judiciaire **dans les matières visées à l'article 817**, le juge des contentieux de la protection et le tribunal de commerce, **le greffier convoque les parties à l'audience** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

La convocation contient :

1° Sa date ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;

3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;

4° Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Devant le tribunal judiciaire **dans les autres matières, l'affaire est instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire, sous réserve des dispositions suivantes.**

Le greffe adresse au créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration d'opposition. Cette notification est régulièrement faite à l'adresse indiquée par le créancier lors du dépôt de la requête en injonction de payer. En cas de retour au greffe de l'avis de réception non signé, la date de notification est, à l'égard du destinataire, celle de la présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence.

Le créancier doit constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

Dès qu'il est constitué, l'avocat du créancier en informe le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui indiquant qu'il est tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours.

Une copie des actes de constitution est remise au greffe. »

Il est rappelé ici que l'article 817 renvoie à la procédure orale et à la dispense de constituer avocat.

La Cour de cassation juge de longue date que la présentation d'une requête en injonction de payer ne constitue pas une citation en justice interruptive de prescription (1re Civ., 3 octobre 1995, pourvoi n° 93-17.700, Bulletin 1995 I N° 343), à l'inverse de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui, elle, constitue une citation en justice interruptive (1re Civ., 10 juillet 1990, pourvoi n° 89-13.345, Bulletin 1990 I N° 194 ; 2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 19-24.384).

Le professeur Perrot explique que « **La présentation de la requête en injonction est une formalité préparatoire** tendant à obtenir une simple autorisation dépourvue de toute autorité de chose jugée et qui ne débouchera sur une véritable instance que si le créancier le veut bien et décide de la signifier à son débiteur. » (« Demande en justice. Interruption de la prescription et connaissance de la citation par le débiteur », RTD Civ., 1996, p. 465)

D'autres auteurs considèrent que la requête en injonction de payer s'analyse en une demande en justice :

*« la Cour de cassation a jugé, sur le fondement de l'ancien article 2244 du code civil, que la requête en injonction de payer n'a pas d'effet interruptif de la prescription, au motif que celle-ci n'est pas adressée au débiteur : seule la signification de l'ordonnance d'injonction produit un tel effet (Civ. 1re, 10 juill. 1990, Bull. civ. I, n° 194). Il en résulte qu'un créancier qui choisit la voie de l'injonction alors que le délai de forclusion ou de prescription est proche d'expirer risque de perdre son droit si l'ordonnance d'injonction de payer intervient tardivement (pour une critique convaincante de cette jurisprudence, V. J. Héron, Droit judiciaire privé, Montchrestien, 3e éd., par T. Le Bars, n° 615). Cette solution ne nous paraît plus pouvoir être maintenue aujourd'hui. En effet, le nouvel article 2241 du code civil (issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile) n'exige plus, comme l'ancien article 2244, « une citation en justice » ni un acte « signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire », mais dispose que la « demande en justice », formule délibérément large, « interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ». Or, **depuis le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, la requête a été consacrée comme un mode ordinaire de saisine de la juridiction** (art. 54 et 58 c. pr. civ.). **Ainsi qualifiée de demande en justice**, la requête en injonction de payer devrait désormais interrompre les délais. » (C. Chainais et G. Tapie, « L'injonction de payer : maniement et remaniements », D. 2009, 860)*

M. Pelissier souligne les difficultés d'interprétation du champ d'application de l'article 750-1 quant aux requêtes en injonction de payer :

*« 7. Les requêtes en injonction de payer. L'application de l'article 750-1 peut-être également une source de questionnement en matière de procédure d'injonction de payer. En effet, en cas d'opposition, le tribunal statue sur la demande en recouvrement. Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond. **Aucune disposition ne prévoit expressément l'application des dispositions de cet article mais l'opposition, qui n'est pas une voie de recours au sens classique du terme, permet de soumettre le litige à un débat contradictoire.** Saisi de la contestation, le juge n'aurait-il pas la possibilité de soulever l'irrecevabilité de la demande initiale au motif qu'aucune tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, de médiation ou de procédure participative n'a été effectuée, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ? **On aura toutefois tendance à considérer que la requête en injonction de payer, qui est par nature une procédure non contradictoire, ne saurait être considérée comme étant soumise à une obligation de médiation contradictoire, bien que l'on regrette que le décret ne l'ait pas exclu expressément.** » (« La tentative préalable obligatoire de résolution amiable, premières impressions pratiques », La revue pratique du recouvrement, EJT, 20 mars 2020, n° 3, p. 3)*

Le professeur Fricero considère que la requête en injonction de payer entre dans le champ des exceptions prévues par l'article 750-1 : « De nombreuses exceptions sont prévues, dont l'une a fait l'objet de la dernière réforme du décret du 11 mai 2023 : (...) si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime, tenant soit à l'urgence manifeste (échéance d'une prescription du droit), soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative (éloignement ou empêchement de l'une des parties) ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement (**c'est le cas d'une requête en injonction de payer portant sur une somme inférieure ou égale à 5 000 euros**) ; (...) » (Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile, 2024/2025, § 111.52)

Tout dépend de la lecture que l'on fait de la formulation « nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement » puisque, comme le souligne M. Lauvergnat, « la dispense à l'article 750-1 devrait se lire en écho avec l'article 17 du Code de procédure civile lequel prévoit qu'il peut être dérogé au principe du contradictoire « lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie », et **la procédure d'injonction de payer ressortirait de la seule permission de la loi, sans cette « nécessité » que l'ordonnance soit rendue non-contradictoirement** (M.-L. Vanlerbherge, Article 750-1 Nouveau : La tentative amiable obligatoire, mode d'emploi (...)). » (« Injonction de payer - La procédure d'injonction de payer est-elle conciliable avec le recours préalable aux MARD », Procédures, n°11, 1^{er} novembre 2024, alerte 16)

Ce même auteur soutient lui aussi l'exclusion de la procédure d'injonction de payer du champ d'application de l'article 750-1 en la justifiant de la façon suivante :

« Au regard de sa nature, la procédure d'injonction de payer est une procédure spéciale car basée sur la technique d'« inversion du contentieux » (N. Fricero, Th. Goujon-Bethan et A. Danet, Procédure civile : LGDJ, 6e éd., 2023, n° 1561, p. 751) – technique offrant au créancier une possibilité de déroger au contradictoire –. Elle l'est d'autant plus car, même dans le cadre des procédures sur requête, elle répond d'un régime particulier.

Au regard de sa finalité, cette procédure d'injonction de payer confirme sa spécialité : elle offre au créancier la possibilité d'y recourir alors même qu'il pourrait assigner en référé ou au fond en vue d'obtenir la condamnation de son débiteur. Cette procédure d'injonction de payer est ainsi perçue pour le créancier comme une « alternative » (S. Guinchard, F. Ferrand, C. Chainais et L. Mayer, Procédure civile : Dalloz, 8e éd., 2023, n° 1111, p. 530) dans les cas où la loi autorise son recours – voire même une incitation –, qui est motivée d'une part, par la conviction d'un « moyen simple, rapide et peu coûteux d'obtenir un titre exécutoire » (N. Fricero, Th. Goujon-Bethan et A. Danet, Procédure civile : LGDJ, 6e éd., 2023, n° 1579, p. 760) et d'autre part, par « une logique d'économie processuelle » (S. Guinchard, F. Ferrand, C. Chainais et L. Mayer, Procédure civile : Dalloz, 8e éd., 2023, n° 1111, p. 530), laquelle vise in fine au désengorgement des tribunaux.

De cela, une conséquence est à dégager en ce que **la procédure d'injonction de payer est une procédure sur requête singulière et, en ce sens, elle doit échapper à l'article 750-1 du Code de procédure civile**. D'une part, le spécial évinçant le général, **le régime unitaire devrait continuer à s'appliquer, quelle que soit la juridiction devant laquelle la demande est portée**. D'autre part, **soumettre le dépôt de la requête à un préalable amiable troublerait la lisibilité et l'accessibilité de ce type de procédure**. Les règles de présentation de la requête doivent ainsi demeurer les mêmes, devant le président du tribunal judiciaire, le juge des contentieux de la protection et le président du tribunal de commerce, là où d'ailleurs les affaires commerciales sont déjà étrangères à l'article 750-1. » (article précité)

Il conteste d'ailleurs que l'on puisse recourir à un argument de forme pour soutenir l'application de l'article 750-1 : « le formalisme de la requête et le renvoi prévu à l'article 1407, de l'article 57, lequel se réfère à l'article 54. Ce renvoi indirect ou en cascade ne doit pas tromper, même si l'audace aurait pu faire croire que la requête d'injonction de payer serait susceptible d'être annulée si les diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable n'étaient pas expressément mentionnées (pour une illustration : CA Aix-en-Provence, 22 févr. 2024, n° 22/07930,

qui rejette cependant la nullité et la recevabilité de la requête). En d'autres termes, le formalisme de la requête aurait dorénavant la force d'imposer des conditions de « fond ». C'est là un raisonnement qui dérange. Il dérange parce que le fond ne doit pas emporter avec elle le fond, elle doit se contenter de le suivre. Il dérange parce que ce renvoi existait avant même cette exigence de recourir à un MARD. » (article précité)

Il suggère que, si la tentative de résolution amiable devait être exigée comme préalable, cette exigence ne pourrait se situer qu'au stade de l'opposition : « Avant de retenir la voie de l'opposition, encore faut-il exclure celle de la signification de l'ordonnance de l'injonction de payer. **Si la signification s'analyse en une demande en justice, et ainsi interrompt la prescription, il est trop tôt pour qu'elle soit subordonnée à l'exigence de l'article 750-1. Trop tôt, parce que le contentieux ne naît que de l'opposition : c'est l'opposition qui va lier le contentieux. Trop tôt aussi, parce que ce serait là « tirer des plans sur la comète » en envisageant un contentieux, là-même où il n'existerait probablement pas.** Ce serait faire dépendre la signification de la justification d'un recours infructueux à un MARD. Or, outre que la signification de l'injonction de payer doit être réalisée dans le délai de 6 mois sous peine d'être non avenue (CPC, art. 1411, al. 3), **au stade de la signification, le juge n'est encore saisi de rien : seule l'opposition du débiteur saisira du litige la juridiction et seul le juge peut déclarer irrecevable la demande formulée au mépris des dispositions de l'article 750-1,** ce qui revient à dire que le respect de cette exigence au stade de la signification paraît prématurée, même si **rien n'interdit cependant** – sous réserve d'une modification textuelle – **que l'acte de signification précise qu'en cas d'opposition, un recours amiable préalable à l'audience devra être tenté. En se rappelant que le créancier, bien que défendeur à l'opposition, reste demandeur à l'injonction de payer** (Cass. 2e civ., 13 juin 1990, n° 89-15.146 : JurisData n° 1990-701744), la charge de tenter une solution amiable lui serait alors dévolue.

Retenir l'opposition, à savoir l'acte qui va assurer « le respect des droits de la défense dans cette procédure simplifiée » (S. Guinchard, F. Ferrand, C. Chainais et L. Mayer, Procédure civile : Dalloz, 8e éd., 2023, n° 1122, p. 534) en rétablissant le contradictoire, **serait le plus acceptable. Le greffe convoquant les parties devrait ainsi préciser les modalités et la sanction sur le courrier prévu à l'article 1418, pour le cas où le litige répondrait des conditions de l'article 750-1.** Prétendre qu'ici la contestation formulée par l'opposition rendrait illusoire le recours à un MARD n'est pas dirimant car la contestation vise l'ordonnance, sans interdire une discussion sur le litige. » (article précité)

D'autres auteurs sont sur la même ligne : « l'inclusion dans le dispositif de règlement des litiges d'une étape préalable de tentative de conciliation se heurte à **l'exigence de rapidité** que postule en particulier le règlement d'urgence de certains litiges. Le problème se pose d'abord à l'égard des litiges concernant les créances d'une certaine somme d'argent relevant de la procédure d'injonction de payer. En conséquence, en Allemagne et en France, **les procédures d'injonction de payer paraissent bien devoir être exemptées de l'exigence de conciliation obligatoire** [Note 22 : Toutefois **cette exception ne devrait concerner que la demande d'injonction elle-même et non la procédure contentieuse qui suit l'opposition à une injonction de payer**]. Mais il serait opportun d'adapter le mécanisme de l'injonction de payer afin d'éviter que les entreprises ou certains organismes (banques, syndicats de copropriété ou bailleurs) puissent contourner l'obligation de tentative de conciliation préalable en recourant à la procédure judiciaire d'injonction de payer (d'autant que le taux d'opposition aux ordonnances d'injonction est extrêmement faible). » (F. Khodri, A. Pélicand, C. Cocly, H. Crochet et M. Véricel, « Le préalable obligatoire de conciliation dans l'accès à la justice des petits litiges civils, en France et en Allemagne - Des résultats mitigés appelant une véritable refonte du dispositif », JCP G 2024, doctr. 505, §17)

3.3 - Sur les solutions envisageables

Il nous semble que plusieurs options sont possibles.

* Soit l'obligation de tentative préalable de résolution amiable n'est pas applicable à la procédure d'injonction de payer.

En faveur de cet argument, on pourrait retenir, notamment :

- l'esprit du texte *ab initio*, qui semble avoir exclu cette procédure,
- la nature de la requête en injonction de payer, qui ne constitue pas une demande en justice,
- l'esprit de cette procédure, qui répond à des exigences de rapidité et de simplicité,
- la circonstance que la procédure d'injonction de payer se déroule potentiellement en deux phases, qu'elle débute par une phase non contradictoire et qu'elle peut ne jamais donner lieu à débat contradictoire devant le juge (à défaut de signification de l'ordonnance, à défaut d'opposition),
- une acception large de l'exception prévue par le texte qui prévoit une dispense lorsque les circonstances de l'espèce nécessitent qu'une décision soit rendue non contradictoirement.

Dans cette hypothèse, il pourrait être répondu par la négative à la première question, ce qui rendrait la seconde question sans objet.

* Soit l'obligation est applicable à cette procédure, en son entier, auquel cas la tentative devrait alors intervenir avant le dépôt de la requête.

En faveur de cet argument, on pourrait retenir notamment :

- l'absence d'exclusion expresse du texte,
- le renvoi, par l'article 1407 du code de procédure civile, à l'article 57 du même code, qui lui-même renvoie à l'article 54, 5° du même code, énonçant une obligation de mention relative à la tentative préalable de résolution amiable,
- la discussion qui existe en doctrine sur la nature de la requête en injonction de payer, perçue comme une véritable demande en justice, arguments textuels à l'appui (articles 53 et 54 du code de procédure civile),
- le fait que cette procédure peut tendre à soumettre au juge, dans les limites des fondements qui sont prévus, des petits litiges entrant dans le champ d'application de l'article 750-1,
- la circonstance qu'une décision soit rendue non contradictoirement ne résulte pas d'une nécessité mais d'une simple possibilité offerte par la loi.

Il est à noter que, dans cette hypothèse, la requête en injonction de payer ayant été déposée, au cas d'espèce, le 24 juillet 2023 (au vu du dossier de procédure transmis à la Cour), il en résulterait que les dispositions de l'article 750-1 du code de procédure civile ne seraient pas applicables.

* Soit, enfin, l'obligation est applicable à cette procédure mais uniquement à l'issue de la phase non contradictoire.

En faveur de cet argument, on pourrait retenir notamment :

- qu'une fois l'ordonnance d'injonction de payer signifiée, elle est portée à la connaissance de l'autre partie et une discussion peut alors débiter, l'idée étant d'inciter les parties au rapprochement,
- que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer constitue une demande en justice en jurisprudence.

Il pourrait alors être répondu à la première question par la négative, ce qui rendrait la seconde question sans objet, sauf à considérer qu'elle permette d'introduire l'idée d'une application différée de l'article 750-1.

Mais, dans cette hypothèse, il resterait à déterminer le moment à partir duquel l'obligation s'appliquerait et ses modalités :

- au stade de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer? Mais ne serait-ce pas tardif? Et l'acte de signification serait-il alors soumis à l'obligation de mention énoncée à l'article 54, 5°, du code de procédure civile?

- avant cette signification, qui constitue une demande en justice? L'obligation de tentative préalable de résolution amiable ne devrait-elle pas, en effet, être mise en œuvre avant la présentation de la demande au regard des exigences de l'article 750-1? Mais ne serait-ce pas prématuré alors qu'une opposition du débiteur serait hypothétique à ce stade?

- au stade de la formalisation de l'opposition? L'information délivrée par le greffe pourrait-elle alors contenir mention de l'obligation de tentative préalable de résolution amiable? Mais ne serait-ce pas tardif? Et comment articuler l'audience de l'affaire avec la mise en œuvre de l'obligation, notamment en procédure orale?

Ces dernières interrogations montrent, nous semble-t-il, qu'une mise en œuvre différée de l'obligation de tentative préalable de résolution amiable pourrait nécessiter des modifications de textes.

C'est au regard de l'ensemble des développements qui précèdent que la chambre devra se prononcer.

Il est proposé **un projet avec variantes** pour un audience en **formation de section**.